

**République Démocratique Populaire Lao**  
**Paix Indépendance Démocratie Unité Prospérité**

Ministère de la Santé

No .../MS

Vientiane, le .....

**ARRÊTÉ DU MINISTRE DE LA SANTÉ PORTANT ADOPTION DES STATUTS DE**  
**L'INSTITUT PASTEUR DU LAOS**  
**[PROJET]**

- Vu la Constitution de la RDP Lao telle qu'amendée le 6 mai 2003 ;
- Vu la Loi No 01/96 sur le Gouvernement de la RDP Lao du 8 mars 1995 ;
- Vu le Décret No 020/PM portant sur le rôle et les compétences du Ministère de la Santé de la RDP Lao du 19 mars 1999 ;
- Vu le Protocole d'Accord signé par le Ministère de la Santé de la RDP Lao et l'Institut Pasteur le 16 juin 2006 ;
- Vu l'Accord de Coopération Générale signé par le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur le 30 novembre 2006 ;
- Vu le Décret du Premier Ministre No. XXX portant Création de l'Institut Pasteur du Laos en date du XXX ;

Le Ministre de la Santé de la RDP Lao arrête:

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les statuts de l'Institut Pasteur du Laos, institut national Lao créée par le Décret du Premier Ministre No. XXX en date du XXX, sont adoptés par le présent Arrêté. Le texte des statuts figure en annexe au présent Arrêté.

**Article 2 :**

Le présent Arrêté est exécutoire à compter de la date de sa signature, qui constitue la date officielle d'entrée en vigueur des statuts de l'Institut Pasteur du Laos.

Le Ministre de la Santé de la RDP Lao

**ANNEXE**  
**STATUTS DE L'INSTITUT PASTEUR DU LAOS**

**TITRE Ier : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup> : Définitions**

Les termes utilisés dans les présents statuts de l'Institut Pasteur du Laos sont définis comme suit :

- Accord de Coopération Générale : accord relatif à la création de l'Institut Pasteur du Laos signé entre le Gouvernement de la RDP Lao et l'Institut Pasteur le 30 novembre 2006 ;
- Budget : état prévisionnel des dépenses et ressources annuelles ;
- Donateurs : personnes physiques ou morales, comprenant notamment des institutions internationales, des organisations privées et des particuliers, contribuant aux ressources de l'Institut Pasteur du Laos;
- Conseil d'Administration : instance dirigeante de l'Institut Pasteur du Laos au sens des modalités définies au Titre II, chapitres 2, 3 et 4 des présents statuts;
- Décret portant création de l'Institut Pasteur du Laos : Décret du Premier Ministre No. XXX en date du XXX portant création de l'Institut Pasteur du Laos en tant qu'institut national Lao chargé d'une mission de service public;
- Gouvernement : le gouvernement de la RDP Lao ;
- Institut Pasteur : fondation privée enregistrée en droit français et dont le siège est à Paris ;
- Ministère de la Santé : le Ministère de la RDP Lao en charge de la santé, ou son équivalent, au sein du Gouvernement de la RDP Lao ;
- NCLE : Centre National de Laboratoires et d'Epidémiologie du Ministère de la Santé;
- Nom Pasteur : les noms « Institut Pasteur », « Pasteur » et « Institut Pasteur du Laos » ainsi que leurs traductions, avec le logo, utilisés seuls ou en association.
- OMS : l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- RDP Lao : la République Démocratique Populaire Lao au sens de la Constitution du 14 août 1991 telle qu'amendée le 6 mai 2003;

## **Article 2 : Dénomination et Utilisation du Nom Pasteur**

1. L'Institut Pasteur du Laos porte le nom « Institut Pasteur du Laos en français et « Sathaban Pasteur Lao » (« *traduction en lao* ») en lao.
2. Le Nom Pasteur est et demeure la propriété pleine et entière de l'Institut Pasteur.
3. L'Institut Pasteur du Laos utilise le Nom Pasteur sur le territoire de la RDP Lao et sur le site Internet de l'Institut Pasteur du Laos, dans le respect de la charte graphique de l'Institut Pasteur aux seules fins de dénomination de l'Institut Pasteur du Laos. Pour toute autre utilisation par l'Institut Pasteur du Laos du Nom Pasteur, l'accord préalable et écrit de l'Institut Pasteur est nécessaire. Toutes les autres dénominations et identifiants détenus par l'Institut Pasteur et quelle que soit la langue, ne peuvent être utilisés sans le consentement préalable écrit de l'Institut Pasteur.
4. L'Institut Pasteur du Laos peut se voir retirer le droit d'utilisation du Nom Pasteur conformément aux dispositions de l'Accord Général de Coopération.

## **Article 3 : Objet de l'Institut Pasteur du Laos**

L'objet de l'Institut Pasteur du Laos est la recherche scientifique et médicale, les activités de santé publique et de formation [et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités précitées].

## **Article 4 : Siège de l'Institut Pasteur du Laos**

Le siège de l'Institut Pasteur du Laos est situé Rue Samsenthai, Ban Kao Nhot, District Sisattanak, Vientiane, RDP Lao.

## **Article 5 : Missions de l'Institut Pasteur du Laos**

1. La mission générale de l'Institut Pasteur du Laos s'inscrit dans le cadre du plan de restructuration de la santé publique au Laos élaboré par le Ministère de la Santé.

2. Conformément aux dispositions du Décret portant création de l'Institut Pasteur du Laos, les missions suivantes sont déléguées à l'Institut Pasteur du Laos :
- a) développer et gérer la recherche scientifique et médicale notamment la virologie avec priorité aux virus émergents, la microbiologie, l'étude des maladies à vecteur telles la dengue et l'encéphalite japonaise, et la recherche en épidémiologie ;
  - b) contribuer à la politique de santé publique de la RDP Lao notamment en fournissant, autant que possible, l'assistance technique la plus utile au NCLE en matière de diagnostic, d'investigations sur les émergences et d'épidémiologie de terrain ;
  - c) développer et gérer la formation dans les domaines scientifique et médical notamment par la mise en œuvre de formations initiales et continues et la participation à des actions internationales diverses de formation, notamment par le biais du Réseau International des Instituts Pasteur.

L'Institut Pasteur du Laos aura, aux fins d'exercice de ses missions, un accès privilégié aux souches virales et autres échantillons biologiques des centres de collecte d'échantillons biologiques dépendants du Ministère de la Santé du Laos.

L'Institut Pasteur du Laos pourra, pour mener à bien ses missions, collaborer avec des organismes Lao ou internationaux, dont l'Institut Pasteur.

## **TITRE II :   COMPETENCES ET OBLIGATIONS DE L'INSTITUT PASTEUR DU LAOS**

### **Article 6 :   Compétences**

L'Institut Pasteur du Laos a les compétences suivantes :

- a) Négocier, conclure et signer les protocoles d'accords et contrats avec des personnes résidant au Laos ou dans une juridiction étrangère ;
- b) Entamer des poursuites judiciaires en son nom propre ;
- c) Disposer des droits fonciers tels qu'ils lui sont transférés à titre gratuit, par le Ministère de la Santé ;

- d) Acquérir, être propriétaire et vendre ses biens immobiliers non fonciers et mobiliers ;
- e) Disposer de l'autonomie budgétaire et financière ;
- f) Recevoir directement les ressources en provenance du Ministère de la Santé, de l'Institut Pasteur, de la communauté internationale, de particuliers ou d'entités résidant au Laos, ou de la valorisation des résultats dérivés de ses propres recherches et activités ;
- g) Dépenser, placer et re-investir, sur le territoire Lao ou à l'étranger, en fonction des besoins, les ressources reçues, notamment par l'établissement d'un fonds fiduciaire de l'Institut Pasteur du Laos ;
- h) Ouvrir et gérer des comptes bancaires dans des banques enregistrées en RDP Lao et/ou domiciliées à l'étranger pour effectuer et recevoir des paiements et transferts en devises nationales et étrangères ;
- i) Engager des actions de coordination des autorités et organisations concernées par la mise en oeuvre et la réalisation des missions qui lui sont dévolues afin d'en garantir le succès ;
- j) Etre consulté par le Gouvernement de la RDP Lao sur toute question portant sur les champs couverts par les missions qui lui sont attribuées dans le Décret portant création de l'Institut Pasteur du Laos; et
- k) Adopter toutes les actions et mesures nécessaires à la mise en oeuvre des missions qui lui sont attribuées dans le Décret portant création de l'Institut Pasteur du Laos et telles que ces actions et missions sont approuvées par le Conseil d'Administration.

## **Article 7 : Obligations**

L'Institut Pasteur du Laos doit :

- a) Allouer les ressources reçues à la mise en oeuvre des actions pour lesquelles les mêmes ressources ont été accordées ;
- b) Consulter l'ensemble des autorités et organisations concernées par la mise en oeuvre d'un programme, d'une action ou d'une mesure spécifique dans le cadre de ses missions;
- c) Fournir aux Donateurs un rapport annuel sur les activités de l'Institut Pasteur du Laos ;

- d) Transmettre les données relatives aux souches de grippe humaine et grippe aviaire isolées, présentant un intérêt pour la santé publique, aux entités suivantes :
- (i) au NCLE du Ministère de la Santé qui communiquera l'information nécessaire au Réseau Grippe de l'OMS selon les règles en vigueur établies par cette organisation internationale et dans le respect des dispositions du Règlement Sanitaire International ;
  - (ii) aux organisations internationales compétentes sur l'ordre du Ministère de la Santé; et
  - (iii) au Centre OMS Grippe de l'Institut Pasteur ;
- e) Respecter :
- la « Charte des valeurs pasteuriennes » et la « Déclaration des valeurs pasteuriennes partagées » qui sous-tendent les actions et les comportements éthiques en adéquation avec les besoins de santé publique, annexés à l'Accord de Coopération Générale; et
  - l'ensemble des principes éthiques internationaux et notamment le Code de Nuremberg (1947), la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948), la Déclaration de Manille (1981) et la Déclaration d'Helsinki (révisée en 2000) dans leurs versions successives.
- f) exercer ses activités dans un but scientifique pacifique.

### **TITRE III : ORGANISATION DE L'INSTITUT PASTEUR DU LAOS**

#### **CHAPITRE 1 : STRUCTURE GENERALE**

##### **Article 8 : Organes constitutifs**

L'Institut Pasteur du Laos comprend les instances dirigeantes suivantes :

- un Conseil d'Administration chargé de l'orientation et de la gestion générales de l'Institut Pasteur du Laos; et
- une Direction chargée de l'application des décisions du Conseil d'Administration ainsi que de la gestion quotidienne de l'Institut Pasteur du Laos et notamment composée d'un Directeur Général.

En outre, un Conseil Scientifique est chargé du suivi et de l'évaluation des programmes et activités scientifiques.

## **CHAPITRE 2 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9 : Nomination des Administrateurs**

1. Le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos est composé de cinq (5) Administrateurs, dont un (1) Président et un (1) Secrétaire, parmi lesquels trois (3) Administrateurs nommés par le Ministère de la Santé et deux (2) Administrateurs par l'Institut Pasteur.
2. La durée du mandat des Administrateurs, à l'exception du Président du Conseil d'Administration, est de quatre (4) ans renouvelable, dans le respect des conditions de la procédure de désignation initiale.
3. Le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur se notifient mutuellement, ainsi qu'à l'Institut Pasteur du Laos, la nomination ou la révocation des Administrateurs pour lesquels ils sont respectivement habilités. Cette notification précise le nom et, dans le cas d'une nomination, le parcours personnel de l'Administrateur concerné.

### **Article 10: Président du Conseil d'Administration**

1. Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal de l'Institut Pasteur du Laos.
2. Conformément aux dispositions du Décret portant création de l'Institut Pasteur du Laos, le Président du Conseil d'Administration est le Ministre de la Santé de la RDP Lao ex officio.
3. Le Président du Conseil d'Administration peut déléguer ses compétences et attributions, et notamment son pouvoir de représentation de l'Institut Pasteur du Laos, au Directeur Général, sous réserve que le Président rende compte en séance du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu de cette délégation.

## **Article 11 : Remplacement**

En cas de décès ou de vacance d'un Administrateur, un nouvel Administrateur est désigné par celui du Ministère de la Santé ou de l'Institut Pasteur qui a désigné l'Administrateur défaillant, et exerce son mandat pour la durée restante du mandat de l'Administrateur défaillant.

## **CHAPITRE 3 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 12 : Règles d'organisation des réunions du Conseil d'Administration**

1. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées et présidée par le Président du Conseil d'Administration.
2. La convocation à une réunion du Conseil d'Administration peut être envoyée par tout moyen confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception un (1) mois avant la date de réunion. La convocation doit préciser la date, l'heure et le lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Doivent être joints les documents relatifs aux décisions inscrites à l'ordre du jour.
3. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'Institut Pasteur du Laos ou en tout autre lieu précisé par le Président.
4. Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par vidéoconférence.
5. En cas d'impossibilité pour un Administrateur d'assister à une réunion du Conseil d'Administration, il peut donner un pouvoir, notamment par courrier postal ou électronique ou par télécopie, à une personne de son choix, afin de le représenter.
6. Les dépenses des Administrateurs directement générées [et justifiées] par la participation aux réunions sont remboursées par l'Institut Pasteur du Laos.

### **Article 13: Réunions annuelles**

1. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an.
2. Les réunions annuelles doivent avoir pour objet, notamment :
  - la présentation aux Administrateurs du rapport annuel d'activités de l'Institut Pasteur du Laos, incluant le rapport de l'auditeur indépendant ;
  - la présentation du rapport financier de l'année précédant la réunion annuelle ;
  - l'adoption de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'année à venir ; et
  - toute question inscrite à l'agenda avant le commencement de la réunion.

### **Article 14: Réunions extraordinaires**

1. Le Conseil d'Administration peut se réunir de manière extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou sur requête écrite, de plus d'un tiers (1/3) des Administrateurs.
2. Dans l'hypothèse où le Président du Conseil d'Administration n'a pas convoqué de réunion du Conseil d'Administration dans le mois suivant la demande d'un tiers (1/3) au moins des Administrateurs de convoquer une réunion, la réunion peut être convoquée par les Administrateurs eux-mêmes.

### **Article 15: Quorum**

1. Le Conseil d'Administration ne peut valablement se réunir que si plus des deux tiers (2/3) des Administrateurs sont présents ou représentés, dont au moins un des Administrateurs désigné respectivement par le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur.
2. Si le quorum requis n'est pas atteint, le Président du Conseil d'Administration peut, dans les trente (30) jours de la réunion qui n'a pu valablement se tenir, demander une nouvelle réunion du Conseil d'Administration avec le même ordre du jour.

## **Article 16: Autres présences**

Le Président, de sa propre initiative ou sur demande d'un ou plusieurs Administrateurs, et sauf avis contraire du Conseil d'Administration, peut inviter à participer aux réunions du Conseil d'Administration :

- le Directeur Général ou toute personne dont la présence est jugée utile par le Président pour consultation ;
- une ou plusieurs personnalités parmi les principaux Donateurs ou institutions internationales en tant qu'observateurs.

## **Article 17: Décisions du Conseil d'Administration**

1. Le Conseil d'Administration décide des questions majeures de l'Institut Pasteur du Laos, dans le cadre des attributions qui lui sont conférées conformément à l'article 21 des présents statuts. Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés, avec le vote positif d'au moins un des Administrateur respectivement désignés par le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur.
2. Les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires de plein droit à l'expiration du délai établi par le Conseil d'Administration en fonction des circonstances propres de la décision prise et selon les modalités définies dans la décision concernée.

## **Article 18: Secrétariat**

Un Secrétaire du Conseil d'Administration est désigné par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs.

## **Article 19: Procès-verbaux**

Le Secrétaire du Conseil d'Administration élabore le procès-verbal des réunions et en transmet une copie à chacun des Administrateurs. Le procès verbal doit mentionner le nom

des présents ou représentés, les sujets discutés et les décisions adoptées et doit être signé par le Président du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 4 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 20: Attributions**

Le Conseil d'Administration a compétence pour et est responsable de:

- a) la nomination et la révocation du Directeur Général ou de tout autre membre de la Direction et les délégations de pouvoir au Directeur Général ou à tout Administrateur ;
- b) la nomination des membres du Conseil Scientifique ;
- c) la sélection et l'approbation des programmes scientifiques sur proposition du Conseil Scientifique ;
- d) l'approbation du plan stratégique et l'adoption du budget annuel,
- e) l'acquisition et la vente d'actifs, installations et équipements, pour un montant supérieur à 50 000 Euros (cinquante mille euros) ;
- f) le changement de siège social de l'Institut Pasteur du Laos ou l'établissement d'annexes ;
- g) la conclusion de contrats d'emprunt d'un montant supérieur à 50 000 Euros (cinquante mille euros)
- h) la nomination d'un auditeur indépendant, si nécessaire, et d'un contrôleur financier ;
- i) l'approbation du règlement intérieur de l'Institut Pasteur du Laos ;
- j) la proposition au Gouvernement d'amendement des statuts de l'Institut Pasteur du Laos ;
- k) l'élection ou la révocation du Secrétaire du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos ;
- l) l'appel au mécénat et l'approbation des conventions de financement ; et
- m) la proposition au Gouvernement de fusion ou d'intégration des activités de l'Institut Pasteur du Laos avec celles d'un tiers ou de dissolution de l'Institut Pasteur du Laos.

## CHAPITRE 5 : DIRECTION

### Article 21 : Directeur Général

1. Le Directeur Général de l'Institut Pasteur du Laos est nommé par le Conseil d'Administration. Son mandat est de quatre (4) ans, renouvelable sur décision du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est sélectionné parmi des candidats ayant des compétences scientifiques et de gestion solides et avérées ainsi qu'une expérience professionnelle des programmes scientifiques menés par le Réseau International des Instituts Pasteur.
2. Les quatre (4) premiers mandats au moins, à compter de la date de création de l'Institut Pasteur du Laos, seront assurés par un Directeur Général choisi par l'Institut Pasteur avec l'accord du Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos. A l'issue du quatrième mandat, le Conseil d'Administration décidera si et combien de mandats devront être confiés à un Directeur Général choisi par l'Institut Pasteur.
3. Le Directeur Général doit veiller à l'application des décisions prises par le Conseil d'Administration et assurer la direction de l'Institut Pasteur du Laos de façon à :
  - a) gérer l'Institut Pasteur du Laos en conformité avec les politiques déterminées par le Conseil d'Administration ;
  - b) définir les objectifs scientifiques et les programmes de recherche, avec l'appui du Conseil Scientifique et gérer la recherche, le développement et les activités de santé publique et académiques de l'Institut Pasteur du Laos ;
  - c) élaborer le budget annuel de l'Institut Pasteur du Laos qui sera soumis au Conseil d'Administration et présenter le rapport financier ;
  - d) diriger le personnel et nommer, licencier ou démettre le personnel scientifique, administratif et financier ;
  - e) élaborer un rapport annuel d'activité, détaillant notamment les activités scientifiques de l'année développées par l'Institut Pasteur du Laos, à soumettre au Conseil d'Administration ;
  - f) proposer au Conseil d'administration une politique de valorisation des résultats dérivés de ses propres recherches et activités ;

- g) proposer au conseil d'administration la mise en place de conventions de valorisation des résultats issus de collaboration avec des tiers;
  - h) prendre toute décision relative à :
    - l'acquisition et la vente d'actifs, installations et équipements, pour un montant inférieur à 50 000 Euros (cinquante mille euros) ;
    - la conclusion de contrats d'emprunt d'un montant supérieur à 50 000 Euros (cinquante mille euros).
  - i) procéder à toutes les actions, à la demande du Conseil d'Administration, dans l'intérêt de l'Institut Pasteur du Laos.
4. En cas d'empêchement ou d'absence du Directeur General, celui-ci peut déléguer ses compétences à un autre membre de la Direction nommé par le Conseil d'Administration, ou à tout autre employé pertinent de l'Institut Pasteur du Laos sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 6 : CONSEIL SCIENTIFIQUE**

### **Article 22 : Composition**

1. Le Conseil Scientifique est, à la date de création de l'Institut Pasteur du Laos, composé de trois (3) membres, désignés par le Conseil d'Administration parmi des scientifiques de renommée internationale et ayant une connaissance approfondie de la situation de santé publique au Laos.
2. Le nombre de membres peut être revu, sur décision du Conseil d'Administration.

### **Article 23 : Attributions**

1. Le Conseil Scientifique conseille le Directeur Général et le Conseil d'Administration de l'Institut Pasteur du Laos sur la détermination des stratégies scientifiques et des programmes de recherche, aussi bien que sur la conduite de l'évaluation des résultats des programmes de recherche réalisés à l'Institut Pasteur du Laos. Pour cela, le Conseil Scientifique se réunit à l'initiative du Directeur Général chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

2. Le Conseil Scientifique émet des rapports réguliers contenant des informations nécessaires à l'évaluation des programmes scientifiques et de leurs résultats, adressés à l'attention du Directeur Général qui transmettra au Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 7 : PERSONNEL**

### **Article 24 : Personnel Local**

Le personnel local employé par l'Institut Pasteur du Laos est soumis au régime général de la Loi du Travail de la RDP Lao.

### **Article 25 : Personnel Expatrié**

1. L'Institut Pasteur du Laos emploie l'expertise étrangère nécessaire au développement de ses activités jusqu'à ce qu'une expertise nationale puisse s'y substituer.
2. Le personnel expatrié est régi par des régimes spécifiques tels qu'ils sont définis au cas par cas dans les contrats de travail concernés.

## **TITRE IV : REGIME PATRIMONIAL ET FINANCIER**

### **CHAPITRE 1 : PATRIMOINE**

#### **Article 26: Nature et Composition**

1. L'Institut Pasteur du Laos dispose d'un patrimoine propre.
2. Le patrimoine propre de l'Institut Pasteur du Laos comprend notamment:
  - a) Les droits d'utilisation des terrains qui lui sont initialement transférés par le Ministère de la Santé, conformément aux titres fonciers et plans cadastraux s'y afférant ;
  - b) Les biens immeubles situés sur les terrains dont l'Institut Pasteur du Laos dispose en toute propriété nonobstant les limitations inhérentes aux droits fonciers définis à l'alinéa a) du présent article ;

- c) Les biens meubles comprenant matériels et équipements acquis notamment pour les besoins des activités de l'Institut Pasteur du Laos ; et
- d) Les droits de propriété intellectuelle tels qu'ils sont définis à l'Article 27.

## **Article 27: Droits de propriété intellectuelle**

1. L'Institut Pasteur du Laos est seul propriétaire des droits de propriété intellectuelle découlant directement de ses propres recherches, sous réserve :
  - des obligations contractuelles ou légales au profit de tiers et des cas de transferts de droits par l'Institut Pasteur du Laos ou le Ministère de la Santé à un tiers dans le cadre des programmes de recherche ; et
  - des droits préexistants de l'Institut Pasteur et des droits y afférant.
2. L'Institut Pasteur du Laos peut être co-propriétaire, avec l'Institut Pasteur, des droits de propriété intellectuelle résultant de leurs contributions respectives dans les programmes de recherche communs. Ce droit de co-propriété tient compte également :
  - des droits antérieurs de propriété intellectuelle détenus par l'Institut Pasteur ou par l'Institut Pasteur du Laos ; ou
  - des droits sur du matériel biologique provenant de l'Institut Pasteur ou de l'Institut Pasteur du Laos.

Tous les programmes de recherche communs font l'objet de contrats spécifiques de coopération de recherche conjoints dans lesquels sera précisée la quote-part de la propriété revenant à chaque institut.

3. Sauf accord contraire entre l'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur du Laos, l'Institut Pasteur du Laos peut accorder aux Instituts du Réseau International des Instituts Pasteur, par contrat et à des fins de recherche uniquement, des droits d'utilisation de la propriété intellectuelle détenue en copropriété par l'Institut Pasteur et l'Institut Pasteur du Laos résultant de programmes de recherche.
4. Pour veiller à la traçabilité du matériel biologique, tout transfert de matériel biologique provenant de et vers l'Institut Pasteur du Laos doit faire l'objet d'un contrat de transfert de matériel précisant notamment les modalités d'utilisation du matériel concerné.

## **CHAPITRE 2 : BUDGET**

### **Article 28: Adoption et gestion du Budget**

1. Le projet de Budget initial de l'Institut Pasteur du Laos est élaboré conjointement par le Ministère de la Santé et l'Institut Pasteur.
2. Ce Budget comprend à la fois les frais de fonctionnement et les coûts d'investissement pour les cinq (5) premières années d'activité.
3. Les budgets suivants de l'Institut Pasteur du Laos seront établis par périodes d'une année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### **Article 29: Ressources**

1. Les ressources de l'Institut Pasteur du Laos comprennent :
  - a) les subventions, dons et legs de la part des Donateurs ;
  - b) tout prêt que l'Institut Pasteur du Laos peut, si nécessaire, contracter en son nom propre;
  - c) les revenus de ses biens meubles et immeubles;
  - d) les revenus générés par ses activités de services et notamment par les revenus générés par les droits de propriété intellectuelle qu'il pourra détenir, à mesure du développement de ses activités de recherche ;
  - e) toute autre recette provenant de l'exercice de ses activités, sous réserve que ces revenus soient réutilisés pour le bénéfice des activités de l'Institut Pasteur du Laos.
2. L'Institut Pasteur du Laos doit organiser la sollicitation de fonds auprès notamment des Donateurs et procéder à leur acceptation en veillant au respect de l'objet et à l'étendue des activités de l'Institut Pasteur du Laos ;

### **Article 30: Utilisation des Ressources**

Les ressources de l'Institut Pasteur du Laos sont dépensées conformément aux principes suivants :

- a) un plan détaillé de l'utilisation des fonds est établi, conforme aux missions de l'Institut Pasteur du Laos, et annoncé à tous les Donateurs ;
- b) les dépenses effectives sont réalisées conformément aux annonces faites aux Donateurs sollicités et/ou aux accords avec les Donateurs.

## **CHAPITRE 3 : REGIME FISCAL**

### **Article 31: Principe d'exemption générale**

Conformément aux dispositions du Décret portant création de l'Institut Pasteur du Laos, l'Institut Pasteur du Laos, l'Institut Pasteur et ses Donateurs jouissent d'une exemption fiscale totale concernant leurs contributions et transactions afin de réaliser les missions et activités de l'Institut Pasteur du Laos.

## **TITRE V : COMPTABILITE ET AUDIT**

### **Article 32: Principes**

1. L'Institut Pasteur du Laos tient une comptabilité régulière et transparente de toutes ses opérations, selon les normes comptables en vigueur au Laos et selon les principes comptables généralement admis. L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
2. La Direction soumet un rapport financier au Conseil d'Administration tous les trimestres.
3. Les auditeurs externes, nommés par le Conseil d'Administration, émettent un rapport annuel sur la certification des comptes annuels, soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Administration. Ce rapport est diffusé à toute entité concernée, et

notamment, à l'Institut Pasteur, au Ministère de la Santé et aux autorités lao compétentes.

**Article 33: Dettes et Obligations**

Les dettes et obligations de l'Institut Pasteur du Lao sont acquittées sur ses propres ressources non affectées. Ni le Directeur Général, ni aucun autre membre de la Direction, ni aucun Administrateur ou membre du Conseil Scientifique ne peut être tenu, personnellement ou de quelque autre manière, responsable du paiement des dettes de l'Institut Pasteur du Laos, ni aucun gouvernement ou institution employant les personnes susmentionnées.

**Article 34: Audit indépendant**

Le Ministère de la Santé, de sa propre initiative ou sur demande de l'Institut Pasteur, peut inviter un comptable agréé ou un auditeur externe à entreprendre un examen financier, sur demande raisonnable et à condition que cet examen ne perturbe pas les activités quotidiennes de l'Institut Pasteur du Laos. Dans cette éventualité, tous les coûts en découlant sont supportés par la personne à l'initiative de l'examen. L'Institut Pasteur du Laos apporte une pleine coopération au comptable désigné qui aura un accès total aux livres et comptes de l'Institut Pasteur du Laos.